

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES  
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION

---



Dix-neuvième session de la Conférence des Parties  
Panama (Panama), 14 – 25 novembre 2022

**Comité I**

Annotations : Rapport du Comité permanent

PROJETS DE DÉCISIONS DE LA CONFÉRENCE DES PARTIES  
ET LES AMENDMENTS À LA SECTION *INTERPRETATION* DES ANNEXES

*Le présent document a été préparé par le Secrétariat sur la base du document CoP19 Doc. 85.1 après discussion à la septième séance du Comité I (voire les documents CoP19 Com. I Recs. 1 et 7).*

**PROJETS DE DÉCISIONS**

*ANNOTATIONS*

**À l'adresse du Comité permanent, du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes**

**16. 162 (Rev. CoP19)** Le Comité permanent rétablit le groupe de travail sur les annotations, en collaboration étroite avec le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes, reconnaissant que ces Comités sont une source importante d'expertise pour les Parties sur les questions scientifiques et techniques de ce type. Le groupe est composé, sans toutefois s'y limiter, de membres du Comité permanent, du Comité pour les animaux, du Comité pour les plantes, de Parties observatrices, d'autorités scientifiques et organes de gestion CITES, d'agents chargés de la lutte contre la fraude, y compris des agents des douanes, et des représentants de l'industrie. Le Comité permanent s'efforce, notamment d'assurer une représentation équilibrée des Parties importatrices et exportatrices. Le mandat du groupe de travail est le suivant :

- a) en étroite collaboration avec les efforts en cours au sein du Comité pour les plantes, poursuivre l'examen du caractère approprié et des problèmes pratiques liés à la mise en œuvre des annotations aux inscriptions aux annexes, notamment, mais sans s'y limiter, à celles des espèces d'arbres, des taxons produisant du bois d'agar (*Aquilaria* spp. et *Gyrinops* spp.), d'*Aniba rosaeodora*, de *Bulnesia sarmientoi* et des orchidées, et étudier des solutions pour uniformiser ces annotations en tenant compte des orientations fournies dans la résolution Conf. 11.21 (Rev. CoP18), *Utilisation des annotations dans les Annexes I et II* ;
- b) élaborer ou préciser les définitions des termes utilisés dans les annotations en vigueur selon qu'il conviendra, et les présenter pour adoption par la Conférence des Parties et pour inscription ultérieure dans la section *Interprétation des Annexes* ;

- c) examiner et mettre à jour les définitions du bois et des produits du bois figurant actuellement au paragraphe c) de la résolution Conf.10.13 (Rev. CoP18) *Application de la Convention aux espèces d'arbres*, applicables aux grumes, bois scié, placage et bois contre-plaqués.
- d) mener à bien tous les travaux relatifs aux annotations qui lui seront demandés par la Conférence des Parties, le Comité permanent, le Comité pour les animaux ou le Comité pour les plantes ; et
- e) préparer des rapports sur les progrès accomplis dans le traitement des questions qui lui auront été confiées, et soumettre ces rapports pour examen aux 77e et 78e sessions du Comité permanent.

#### ANNOTATION #15

#### **À l'adresse du Secrétariat**

##### **18.321 (Rev. CoP19)** Le Secrétariat :

- a) Sous réserve des ressources disponibles, entreprend une étude pour évaluer les effets sur les espèces des genres *Dalbergia* ou *Guibourtia* faisant l'objet d'un commerce international des dérogations prévues à l'Annotation #15 pour les instruments de musique finis, les parties finies d'instruments de musique et les accessoires finis d'instruments de musique, ainsi que leurs répercussions sur la conservation ;
- b) porte toute question scientifique ou technique à l'attention du Comité pour les plantes et demande son avis ; et
- c) rend compte des résultats de son évaluation et de ses recommandations au Comité permanent.

#### **À l'adresse du Comité permanent**

**18.322 (Rev. CoP19)** Le Comité permanent dans le cadre de ses travaux sur les annotations au titre des décisions pertinentes, examine tout rapport du Secrétariat conformément à la décision 18.321 (Rev. CoP19), procède à une évaluation supplémentaire si nécessaire, et fait rapport à la 20e session de la Conférence des Parties. Le cas échéant, le Comité permanent peut travailler avec les Parties concernées à la préparation d'une proposition d'amendement pour la 20e session de la Conférence des Parties.

### **AMENDEMENTS DE LA SECTION INTERPRETATION DES ANNEXES**

- 5. En conséquence, les hybrides reproduits artificiellement issus d'une ou de plusieurs de ces espèces ou d'un ou de plusieurs de ces taxons peuvent être commercialisés s'ils sont couverts par un certificat de reproduction artificielle. En outre, les graines, le pollen (y compris les pollinies), les fleurs coupées, et les cultures de plantules ou de tissus obtenues *in vitro* et transportées en conteneurs stériles, provenant de ces hybrides, ne sont pas soumis aux dispositions de la Convention.
- 7. Lorsqu'une espèce est inscrite à l'Annexe I, II ou III, la plante entière ou l'animal entier, mort ou vif, est toujours couvert. En outre, toutes les parties et tous les produits sont également couverts, sauf pour les espèces animales inscrites à l'Annexe III et les espèces végétales inscrites à l'Annexe II ou III, si l'espèce est annotée du symbole # suivi d'un nombre pour indiquer que seuls des parties et produits spécifiques sont couverts. Le signe # suivi d'un nombre placé après le nom d'une espèce ou d'un taxon supérieur inscrit à l'Annexe II ou à l'Annexe III renvoie à une note de bas de page indiquant les parties ou produits d'animaux ou de plantes désignés comme "spécimens" soumis aux dispositions de la Convention conformément à l'Article I, paragraphe b, alinéa ii) ou iii).
- 8. Les termes et expressions ci-dessous, qui sont utilisés dans certaines annotations dans ces annexes, sont définis comme suit:

### Dix (10) kg par envoi

Pour l'expression « 10 kg par envoi », la limite de 10 kg doit être interprétée comme se référant au poids du bois de chacune des espèces annotées de *Dalbergia* ou *Guibourtia* présent dans les articles figurant dans l'envoi. La limite de 10 kg doit être évaluée uniquement par rapport aux poids de chacune des parties en bois de chacune des espèces annotées figurant dans chaque élément de l'envoi et non pas par rapport au poids total de l'envoi. Le poids total de chacune des espèces annotées est pris en compte individuellement pour établir si un permis ou certificat CITES est nécessaire pour chacune des espèces annotées, et les poids de chacune des différentes espèces annotées ne sont pas cumulés.

### Bois transformé

Définis par le code 44.09 du Système harmonisé : Bois (y compris les lames et frises à parquet, non assemblées) profilés (languetés, rainés, bouvetés, feuillurés, chanfreinés, joints en V, moulurés, arrondis ou similaires) tout au long d'une ou de plusieurs rives, faces ou bouts, même rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout.